



HAL
open science

L'anthropologie juridique

Boris Barraud

► **To cite this version:**

| Boris Barraud. L'anthropologie juridique. La recherche juridique, L'Harmattan, 2016. hal-01367781

HAL Id: hal-01367781

<https://amu.hal.science/hal-01367781v1>

Submitted on 16 Sep 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



L.I.D.2 M.S.

Laboratoire Interdisciplinaire de Droit des Médias & des Mutations Sociales

Boris Barraud, « L'anthropologie du droit », in *La recherche juridique* (les branches de la recherche juridique), L'Harmattan, coll. Logiques juridiques, 2016, p. 129 s.

manuscrit de l'auteur (droits cédés aux éditions L'Harmattan)



La proximité entre l'anthropologie du droit et la sociologie du droit

Le caractère autrement confidentiel de l'anthropologie du droit par rapport à la sociologie du droit justifie de l'envisager au travers de développements plus succincts. On note que « l'anthropologie juridique prend place peu à peu dans le paysage universitaire »¹, et des publications récentes tendent à confirmer cela² ; mais elle demeure encore loin d'être aussi connue (et reconnue) que la sociologie du droit et d'être dotée de moyens équivalents à ceux qui sont alloués à cette dernière.

Le terme « anthropologie », au premier abord, peut se comprendre comme désignant « un discours sur l'homme conçu dans sa plus grande généralité »³, le préfixe « anthropo- » permettant de signaler ce qui se rapporte à l'« être humain ». La sociologie serait donc l'étude de la société et l'anthropologie celle de l'homme. Mais, en réalité, les anthropologues — du moins lorsqu'ils se font anthropologues du droit — étudient plus des hommes formant groupe, *i.e.* des sociétés, que des hommes individualisés⁴. Ils soulignent, en exergue de leurs ouvrages, que « malheur à l'homme seul »⁵. Partant, anthropologie du droit et sociologie du droit ne peuvent que se rejoindre en de nombreux points et présenter diverses caractéristiques communes.

On définit l'anthropologie comme la « science de l'interconnaissance », c'est-à-dire « des rapports entre gens qui se connaissent par la famille ou par le voisinage »⁶, et on précise que, parmi les sciences humaines, elle est celle qui « reste au plus proche de la vie réelle »⁷. L'anthropologue « étudie les relations sociales dans un milieu donné et essaye de situer cette observation dans son contexte »⁸. La différence entre sociologie et anthropologie est donc fine — plus fine que ne le laisse entendre l'étymologie — mais néanmoins réelle.

Et il conviendrait d'également séparer l'anthropologie et l'ethnologie, cette dernière étant l'« étude de l'homme dans une région, une ethnie ou un groupe

¹ R. JACOB, « Symbolique du droit et de la justice », in D. ALLAND, S. RIALS, dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige-dicos poche, 2003, p. 1459.

² Notamment, E. RUDE-ANTOINE, G. CHRÉTIEN-VERNICO, dir., *Anthropologies et droits – État des savoirs et orientations contemporaines*, Dalloz, 2009 ; N. ROULAND, *L'anthropologie juridique*, Puf, coll. Que sais-je ?, 1995 ; J. VANDERLINDEN, *Anthropologie juridique*, Dalloz, 1996 ; R. SACCO, *Anthropologie juridique – Apport à une macro-histoire du droit*, Dalloz, coll. L'esprit du droit, 2008.

³ N. ROULAND, « Anthropologie juridique », in D. ALLAND, S. RIALS, dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige-dicos poche, 2003, p. 65.

⁴ Par exemple, L. ASSIER-ANDRIEU, *Le droit dans les sociétés humaines*, Nathan, 1996.

⁵ N. ROULAND, *L'anthropologie juridique*, Puf, coll. Que sais-je ?, 1995, p. 3.

⁶ H. LE BRAS, E. TODD, *L'invention de la France – Atlas anthropologique et politique*, Gallimard, coll. Nrf essais, 2012.

⁷ *Ibid.*

⁸ M. AUGÉ, *L'anthropologue et le monde global*, Armand Colin, 2013.

social », visant « la description des institutions d'une ethnie »¹, alors que l'anthropologie serait l' « étude de l'homme à l'échelle de l'espèce humaine »². Cependant, cette distinction entre ethno- et anthropologie ne se retrouve pas chez les scientifiques anglo-saxons³, tandis que, en France, on utilise souvent les deux termes alternativement et sans distinction. Dans tous les cas, l'ethnologie juridique n'existant que de manière extrêmement confidentielle⁴, il ne sera ici question que de l'anthropologie juridique, celle-ci n'étant pas conçue comme étude de l'homme en tant qu'homme mais comme étude de l'homme en tant que membre d'un groupe social.

Par ailleurs, il faut préciser dès à présent que, comme la sociologie du droit peut être appelée « sociologie du droit » plus légitimement que « sociologie juridique », l'anthropologie du droit devrait être appelée « anthropologie du droit » bien plutôt que « anthropologie juridique », car son objet est le droit mais elle n'est pas en soi juridique, pas en soi du droit. Elle est une science du droit mais pas une science juridique. Toutefois, la dénomination « anthropologie juridique » est d'usage très courant quand la dénomination « anthropologie du droit » est rarement usitée. Il n'est évidemment pas lieu de considérer que l'anthropologie juridique serait différente de l'anthropologie du droit. Il s'agit d'une seule et même discipline qui s'inscrit parmi les branches de la recherche juridique.

Les cultures juridiques marginales et archaïques, objet premier de l'anthropologie du droit

L'ambition de Claude Lévi-Strauss était de « faire avancer la connaissance de l'homme dans sa totalité à travers la multitude de ses manifestations »⁵. Nul doute que le droit est l'une des dites manifestations et que l'anthropologie du droit, par conséquent, possède *a priori* toute sa place au sein du champ des connaissances relatives aux phénomènes juridiques. Si l'anthropologie est « la recherche des lois universelles de fonctionnement des sociétés humaines »⁶, le recours à la régulation juridique peut être l'une d'entre elles. Plus simplement, dès lors que l'anthropologie

¹ M. ALLIOT, « Propos introductifs », *Cahiers d'anthropologie du droit* 2006, n° HS « Juridicités », p. 21.

² J. CLÉMENT, S. HOUDART, « L'ethnologie va vous surprendre », *La tête au carré*, France inter, 26 juin 2013.

³ Par exemple, L. J. POSPISIL, *Anthropology of Law*, 2^e éd., Human Relations Area Files Press (New Haven), 1974 ; L. J. POSPISIL, *The Ethnology of Law*, Human Relations Area Files Press (New Haven), 1985.

⁴ R. LAFARGUE, G. NICOLAU, G. PIGNARRE, *Ethnologie juridique – Autour de trois exercices*, Dalloz, coll. Méthodes du droit, 2007 ; R. MAUNIER, dir., *Études de sociologie et d'ethnologie juridiques*, Domat-Montchrestien, 1931.

⁵ C. LÉVI-STRAUSS, *Anthropologie structurale* (1958), Plon, 1995, p. 413 (cité par Ch. EBERHARD, « Penser le pluralisme juridique de manière pluraliste – Défi pour une théorie interculturelle du droit », *Cahiers d'anthropologie du droit* 2003, n° 2, p. 6).

⁶ N. ROULAND, « Anthropologie juridique », in D. ALLAND, S. RIALS, dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige-dicos poche, 2003, p. 65.

s'intéresse à la culture et que celle-ci est « ce tout complexe qui comprend la connaissance, la croyance, l'art, la morale, le droit, la coutume et toutes les autres facultés et habitudes acquises par l'homme en tant que membre de la société »¹, il paraît indubitable qu'une branche de l'anthropologie soit l'anthropologie du droit. Étudiant les cultures juridiques, l'anthropologie juridique se rapproche du comparatisme juridique. Néanmoins, l'une et l'autre disciplines n'envisagent pas les mêmes cultures juridiques : la première s'intéresse aux cultures marginales et archaïques ; la seconde s'intéresse aux cultures dominantes et modernes — qui peut-être seules sont véritablement juridiques du point de vue d'un théoricien du droit rigoureux —.

L'anthropologie du droit est une branche de l'anthropologie générale² — comme un hypothétique « droit de l'anthropologie » serait une branche du droit et non une branche de l'anthropologie —. Cette discipline a pour objet « la connaissance de la juridicité, de la pensée et de l'activité juridique dans les diverses formes de civilisations et de traditions culturelles »³. Elle est ainsi la discipline qui étudie les droits des sociétés qui n'ont pas un système juridique semblable à celui que connaissent, à l'ère moderne, les sociétés occidentales⁴. Elle cherche à décrire la structure et les spécificités de ces systèmes, non d'un point de vue strictement juridique, mais d'un point de vue social, culturel et symbolique. Ce n'est que le droit en ce qu'il est « noué à l'histoire des sociétés, à leurs caractères distinctifs et à la vie concrète de leurs membres »⁵ qui lui importe. Contrairement à ce que font les juristes, il s'agit ici de « penser le droit à partir de la société, et non pas le droit à partir du droit, voire la société à partir du droit »⁶.

Le souci des anthropologues du droit est de « comprendre et de décrire les sociétés humaines de la planète et d'en définir la part juridique »⁷. Ils voient donc dans le droit une dimension explicative de l'ensemble des phénomènes sociaux et culturels. Aussi ne définissent-ils pas *a priori*, théoriquement et abstraitement, de grands principes immuables et uniformes sur lesquels reposerait le droit ; ils

¹ E. B. TYLOR, *Primitive Culture*, 1871 (cité par L. ASSIER-ANDRIEU, « Coutumes et usages », in D. ALLAND, S. RIALS, dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige-dicos poche, 2003, p. 321).

² En ce sens, M. ALLIOT, « Propos introductifs », *Cahiers d'anthropologie du droit* 2006, n° HS « Juridicités », p. 21.

³ J.-L. BERGEL, *Théorie générale du droit*, 5^e éd., Dalloz, coll. Méthodes du droit, 2012, p. 4 ; également, P. BONTE, M. IZARD, « Juridique (anthropologie) », in *Dictionnaire de l'ethnologie et de l'anthropologie*, Puf, coll. Quadrige, 1991.

⁴ É. MILLARD, *Théorie générale du droit*, Dalloz, coll. Connaissance du droit, 2006, p. 54.

⁵ L. ASSIER-ANDRIEU, « Coutumes et usages », in D. ALLAND, S. RIALS, dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige-dicos poche, 2003, p. 317.

⁶ É. LE ROY, *Le jeu des lois – Une anthropologie dynamique du Droit*, LGDJ, coll. Droit et société, 1999, p. 177.

⁷ L. ASSIER-ANDRIEU, « Coutumes et usages », in D. ALLAND, S. RIALS, dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige-dicos poche, 2003, p. 317.

procèdent, par une démarche empirique, à la constatation des « amplitudes différentes du droit dans la vie sociale suivant les temps et les lieux »¹.

Évidemment, il est indispensable, pour qu'une anthropologie du droit puisse exister, de s'accorder au préalable sur le fait que tout système normatif ou institutionnel serait un système juridique et sur le fait que les systèmes normatifs ou institutionnels occidentaux, reposant sur l'État, ne mériteraient pas seuls le nom de « droit ». Partant, l'anthropologie juridique constitue nécessairement un objet-droit très différent de l'objet-droit défini par la plupart des juristes, qui amène à interroger la loi du Parlement et la jurisprudence des tribunaux.

Les origines lointaines mais le développement récent de l'anthropologie du droit

Savigny, au début du XIX^e s., défendait la vision d'un droit qui serait fondé sur l'histoire particulière de chaque peuple² ; son « École historique du droit », plaçant la coutume au centre de ses préoccupations, est certainement une première trace d'anthropologie juridique, quoique cette appellation ne soit jamais employée dans les écrits de l'époque. Le professeur Norbert Rouland — qui est peut-être l'auteur ayant le plus contribué au développement de l'anthropologie du droit en France, ce qui n'empêche pas le succès de cette dernière de demeurer très inférieur à celui de la sociologie du droit — enseigne que cette discipline est apparue dans les années 1860³, spécialement en raison de la publication d'*Ancient Law*, ouvrage du juriste-anthropologue britannique Henry Summer-Maine⁴. Ce dernier comparait l'histoire du droit indien à celle des droits européens et en tirait des leçons d'ordre général quant à l'évolution du phénomène juridique. Par la suite, à l'instar de la sociologie du droit, la matière a été dominée par les auteurs allemands, tandis que, en France, elle est demeurée pour ainsi dire inconnue. Nulle référence à quelque anthropologie juridique ne se retrouve, par exemple, dans les œuvres de Duguit et Hauriou, pourtant proches sur nombre d'aspects de la sociologie du droit.

Après la Première Guerre mondiale, ce sont les auteurs anglo-saxons qui ont entendu faire prospérer l'anthropologie du droit et, notamment, Malinowski, Bohannan et Pospisil sont souvent cités parmi les principaux contributeurs à l'affirmation de cette discipline nouvelle. Le professeur Norbert Rouland observe que « le développement de l'anthropologie juridique dans un pays donné suppose deux conditions : l'existence d'un terrain permettant des investigations (en général fourni par la colonisation [...]) ; l'existence d'une École de juristes intéressés par

¹ N. ROULAND, « Anthropologie juridique », in D. ALLAND, S. RIALS, dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige-dicos poche, 2003, p. 65.

² F. C. VON SAVIGNY, *Traité de la possession*, 1803 ; F. C. VON SAVIGNY, *Du droit de succession*, 1822.

³ N. ROULAND, « Anthropologie juridique », in D. ALLAND, S. RIALS, dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige-dicos poche, 2003, p. 64.

⁴ H. SUMMER-MAINE, *Ancient Law – Its Connection with the Early History of Society, and Its Relation to Modern Ideas*, John Murray (Londres), 1861.

ces problèmes »¹. À l'évidence, cette seconde condition n'a longtemps pas été satisfaite en France ; et peut-être ne l'est-elle pas encore aujourd'hui tant il se trouve peu d'anthropologues du droit, spécialement en comparaison du nombre de sociologues du droit. Toutefois — et logiquement —, l'anthropologie du droit nécessite avant tout que des anthropologues, plutôt que des juristes, se penchent sur la question du droit. Mais, que ce soit sous l'impulsion des juristes ou sous l'impulsion des anthropologues, l'anthropologie juridique n'a longtemps pas trouvé droit de cité au sein du champ français des savoirs relatifs au droit. Alors qu'elle possède, dans certains pays, un passé relativement ancien, et bien que le Laboratoire d'anthropologie juridique de Paris a été fondé par Michel Alliot en 1963, il semble qu'elle n'existe réellement en France que depuis les années 1980-1990², spécialement grâce à l'impulsion donnée par le professeur Norbert Rouland qui a, durant cette période, publié biennuellement une « chronique d'anthropologie juridique » au sein de la revue *Droits*.

La multiplicité des phénomènes juridiques étudiés par les anthropologues du droit

Les anthropologues du droit jettent leur dévolu sur les sociétés « traditionnelles », « archaïques », « exotiques » ou, du moins, non occidentales³, parmi lesquelles ce qu'ils appellent « droit », loin des règles et institutions contraignantes d'un État, se conçoit comme une sorte de paix, de concorde ou d'équilibre à gagner par la conciliation et la réconciliation⁴. Là où les juristes s'attachent à leur propre droit, qui est généralement un droit d'essence étatique, les anthropologues s'enquière des « droits des minorités et des peuples autochtones »⁵. Ils se penchent également sur les droits produits, au sein des États occidentaux, par certaines communautés ou minorités particulières⁶.

¹ N. ROULAND, « Anthropologie juridique », in D. ALLAND, S. RIALS, dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige-dicos poche, 2003, p. 64.

² Par exemple, N. ROULAND, *Anthropologie juridique*, Puf, coll. Droit fondamental, 1988 ; *Dr. et société* 1987, n° 5, « Questions d'anthropologie » ; N. ROULAND, « Anthropologie juridique : l'aube des synthèses », *Droits* 1993, n° 16, p. 141 s. Il est néanmoins possible de relever quelques tentatives antérieures d'érection d'une anthropologie juridique : par exemple, R. MAUNIER, dir., *Études de sociologie et d'ethnologie juridiques*, Domat-Montchrestien, 1931.

³ Par exemple, W. CAPELLER, T. KITAMURA., *Une introduction aux cultures juridiques non-occidentales – Autour de Masaji Chiba*, Bruylant (Bruxelles), 1998.

⁴ Par exemple, parmi de nombreux autres, R. LAFARGUE, *La coutume face à son destin – Réflexions sur la coutume judiciaire en Nouvelle-Calédonie et la résilience des ordres juridiques infra-étatiques*, LGDJ, coll. Droit et société, 2010.

⁵ S. PIERRÉ-CAPS, J. POUMARÈDE, N. ROULAND, *Droit des minorités et droit des peuples autochtones*, Puf, coll. Droit fondamental, 1996.

⁶ Par exemple, D. ENGEL, C. GREENHOUSE, B. YNGVESSON, *Law and Community in Three American Towns*, Cornell University Press (Ithaca), 1994.

En outre, ils cherchent à observer et analyser les phénomènes dits d'« acculturation juridique ». Celle-ci, qui peut être volontaire ou subie, notamment en période de colonisation, se traduit par la soumission de certains individus, concomitamment, à plusieurs ordres juridiques et, plus profondément, à plusieurs cultures juridiques¹. Où se confirme combien, si la sociologie du droit est de la sociologie et non du droit, l'anthropologie du droit est de l'anthropologie et non du droit ; car, en l'occurrence, il s'agit surtout de se concentrer sur les processus par lesquels des ensembles de normes tendent à modifier les comportements et représentations d'un groupe humain en favorisant les contacts et interpénétrations entre cultures et entre sociétés. Le droit — à considérer qu'il s'agisse bien de droit et non d'autres données socio-culturelles ou socio-politiques — est appréhendé comme un moyen et non comme la fin des études en cause.

Par ailleurs, initialement cantonnée à l'étude des sociétés traditionnelles, en tant qu'« archéologie culturelle et sociale »², l'anthropologie juridique a étendu au cours des derniers temps son champ en direction des sociétés modernes³. Le professeur Norbert Rouland peut ainsi noter que « l'anthropologie juridique inclut dans ses objets d'étude les droits des pays occidentaux »⁴. Des anthropologues, à l'image de Bruno Latour, se focalisent sur le droit contemporain occidental, ce qui peut donner lieu à des travaux intéressants à propos du droit, qui permettent de le comprendre et de l'expliquer⁵, mais qui ne sont pas des travaux proprement juridiques⁶.

¹ Cf. N. ROULAND, « Acculturation juridique », in D. ALLAND, S. RIALS, dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige-dicos poche, 2003, p. 4 s. ; M. ALLIOT, « Acculturation juridique », in J. POIRIER, dir., *Ethnologie générale*, Gallimard, 1968, p. 1180 s. ; J. GAUDEMET, « Les transferts de droit », *L'Année sociologique* 1976, n° 27, p. 29 s. ; N. ROULAND, « Les colonisations juridiques de l'Arctique à l'Afrique noire », *Journal of Legal Pluralism* 1990, n° 29, 1990, p. 39 s.

² S. LEBEL-GRENIER, *Pour un pluralisme juridique radical*, th., Université McGill de Montréal, 2002, p. 38.

³ Par exemple, M. ALLIOT, *Le droit et le service public au miroir de l'anthropologie*, Karthala, 2003 ; Ch. EBERHARD, *Le Droit au miroir des cultures – Pour une autre mondialisation*, LGDJ, coll. Droit et société, 2006 ; N. ROULAND, *Aux confins du droit – Anthropologie juridique de la modernité*, Odile Jacob, 1991.

⁴ N. ROULAND, « Anthropologie juridique », in D. ALLAND, S. RIALS, dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige-dicos poche, 2003, p. 65.

⁵ L. DE SUTTER, S. GUTWIRTH, « Droit et cosmopolitique – Notes sur la contribution de Bruno Latour à la pensée du droit », *Dr. et société* 2004, p. 259 s.

⁶ Par exemple, B. LATOUR, *La fabrique du droit – Une ethnographie du Conseil d'État*, La découverte, 2002.

Le concept de droit malmené par les anthropologues du droit

Reste que les anthropologues du droit sont peut-être les « champions » du pluralisme juridique¹ et que les phénomènes d'acculturation juridique sont particulièrement dignes d'intérêt pour qui recherche le pluralisme juridique (ou le pluralisme dit « juridique ») puisque, par définition, ils impliquent la coexistence de sources multiples et même antagonistes de « droit ». Le passage d'un système juridique à un autre ne peut faire l'économie d'un temps de pluralisme juridique au cours duquel tous deux coexistent². Mais que les anthropologues du droit présupposent que ces systèmes soient nécessairement juridiques est problématique — quoiqu'en théorie plus qu'en pratique —³.

Pour les anthropologues du droit, la sphère juridique est dynamique et non statique⁴ ; elle doit « admett[re] son caractère culturel, c'est-à-dire relatif et comparable à d'autres dimensions de la culture humaine », et « s'affranch[ir] de son carcan positiviste »⁵. Lesdits anthropologues considèrent que « la juridicité de la condition humaine est aussi universelle que la condition humaine elle-même »⁶. Partant, si dès qu'il y a de l'homme il y a du droit, ce dernier doit-être aussi divers et varié que l'est l'espèce humaine. L'objet étudié par l'anthropologie juridique, ainsi que ses présupposés les plus fondamentaux et sa méthode, la conduisent à consacrer un parfait pluralisme « juridique ».

À l'instar de la sociologie du droit, l'anthropologie juridique interroge le « droit vivant »⁷, le droit « tel qu'il émane des rapports concrets entre les hommes, de leurs usages, par-delà les solennités institutionnelles, les prétoires et les volumes reliés où s'expriment le plus visiblement la loi et la jurisprudence »⁸. Et elle critique les penseurs du droit selon lesquels, à côté du droit, il se trouverait du « non-droit », du « sous-droit » ou du « droit officieux » opposé au « droit officiel » ; pour elle, tout est « Droit »⁹. Les théoriciens du droit attachés à son autonomie ontologique

¹ Par exemple, parmi beaucoup d'autres, L. CHASSOT, *Essai sur le pluralisme juridique – L'exemple du Vanuatu*, PUAM (Aix-en-Provence), coll. Inter-normes, 2014.

² M. B. HOOKER, *Legal Pluralism – An Introduction to Colonial and Neo-Colonial Laws*, Clarendon Press (Oxford), 1975.

³ Cf. B. BARRAUD, *Théories du droit et pluralisme juridique – t. I : Les théories dogmatiques du droit et la fragilité du pluralisme juridique*, PUAM (Aix-en-Provence), coll. Inter-normes, 2016.

⁴ É. LE ROY, *Le jeu des lois – Une anthropologie dynamique du Droit*, LGDJ, coll. Droit et société, 1999.

⁵ L. ASSIER-ANDRIEU, « Coutumes et usages », in D. ALLAND, S. RIALS, dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige-dicos poche, 2003, p. 317.

⁶ *Ibid.*, p. 321.

⁷ L. NADER, *The Life of the Law – Anthropological Projects*, University of California Press (Oakland), 2002.

⁸ L. ASSIER-ANDRIEU, « Coutumes et usages », in D. ALLAND, S. RIALS, dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige-dicos poche, 2003, p. 317.

⁹ J. VANDERLINDEN, « Vers une nouvelle conception du pluralisme juridique », *RRJ* 1993, p. 574.

s'élèveront à n'en pas douter contre l'emploi de pareille majuscule de la part des anthropologues du droit. L'un de ces derniers explique qu'il préfère utiliser le terme « juristique » en lieu et place de « droit » car ce dernier serait « devenu ambigu »¹ ; mais il est très incertain que « juristique » soit moins abscons que « droit », tandis qu'il est contestable que les deux termes puissent désigner strictement le même objet.

La tendance au panjuridisme et à l'extrajuridisme des anthropologues du droit n'a sans doute d'égale que celle des sociologues du droit. À tout le moins est-il possible d'écrire que, « comme pour la sociologie du droit, le fait que l'anthropologie juridique traite scientifiquement du droit se discute »². La question de la définition du droit et de l'autonomie du droit au sein du social qui en résulte pose à l'évidence problème sous l'angle de la pertinence juridique *stricto sensu* de l'anthropologie et de la sociologie du droit.

Une autre branche de la recherche juridique, cette fois très différente de toutes les branches jusqu'à présent envisagées, consiste en l'analyse économique du droit.

Orientations et illustrations bibliographiques

- ABÉLÈS M., *Anthropologie de l'État*, Armand Colin, 1990
- ALLIOT M., *Le droit et le service public au miroir de l'anthropologie*, Karthala, 2003
- ALLIOT M., « Acculturation juridique », in POIRIER J., dir., *Ethnologie générale*, Gallimard, 1968, p. 1180 s.
- ALLIOT M., « Les transferts de droit ou la double illusion », *Bulletin de liaison du LAJP* 1983, n° 5, p. 125 s.
- ALLIOT M., « Anthropologie et juristique – Sur les conditions de l'élaboration d'une science du droit », *Bulletin de liaison du LAJP* 1983, n° 6, p. 83 s.
- ALLIOT M., « La coutume dans les droits originellement africains », *Bulletin de liaison du LAJP* 1985, n° 7-8, p. 79 s.
- ALLIOT M., « Propos introductifs », *Cahiers d'anthropologie du droit* 2006, n° HS « Juridicités », p. 15 s.
- ARNAUD A.-J., « Du lien tribal dans le village planétaire », in *La quête anthropologique du droit – Autour de la démarche d'Etienne Le Roy*, Karthala, 2006, p. 27 s.
- ASSIER-ANDRIEU L., *Le droit dans les sociétés humaines*, Nathan, 1996
- ASSIER-ANDRIEU L., « Réflexions sur le droit du "social" », *Cités* 2000
- ASSIER-ANDRIEU L., « Coutumes et usages », in ALLAND D., RIALS S., dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige-dicos poche, 2003, p. 317 s.
- AUGÉ M., *L'anthropologue et le monde global*, Armand Colin, 2013
- BALANDIER G., *Anthropologie politique*, 4^e éd., Puf, 1984
- BELLIER I., « Point de vue anthropologique », in AGUILA Y. et alii, *Quelles perspectives pour la recherche juridique ?*, Puf, coll. Droit et justice, 2007, p. 121 s.
- BOËTSCH G., FERRIÉ J.-N., dir., *Droit et société dans le monde arabe – Perspectives socio-anthropologiques*, PUAM (Aix-en-Provence), 1997
- BOHANNAN P., *Justice and Judgment among the Tiv*, Oxford University Press, 1957
- BONTE P., IZARD M., *Dictionnaire de l'ethnologie et de l'anthropologie*, Puf, coll. Quadrige, 2010
- BONTE P., IZARD M., « Juridique (anthropologie) », in BONTE P., IZARD M., dir., *Dictionnaire de l'ethnologie et de l'anthropologie*, Puf, coll. Quadrige, 2010
- BURMAN S., SCHÄRF W., « Creating People's Justice: Street Committees and People's Courts in a South African City », *Law and Society Review* 1990, p. 693 s.
- CAPELLER W., KITAMURA T., *Une introduction aux cultures juridiques non occidentales : autour de Masaji Chiba*, Bruylant (Bruxelles), 1998
- CHASSOT L., *Essai sur le pluralisme juridique – L'exemple du Vanuatu*, PUAM (Aix-en-Provence), coll. Internormes, 2014

¹ M. ALLIOT, « Anthropologie et juristique – Sur les conditions de l'élaboration d'une science du droit », *Bulletin de liaison du LAJP* 1983, n° 6, p. 83 s.

² É. MILLARD, *Théorie générale du droit*, Dalloz, coll. Connaissance du droit, 2006, p. 54.

- CHRÉTIEN-VERNICOS G., RUDE-ANTOINE E., dir., *Anthropologies et droits, état des savoirs et orientations contemporaines*, Dalloz, 2009
- CLASTRES P., *La société contre l'État* (1974), Minuit, coll. Reprise, 2011
- COMMAILLE J., « Nouvelles économies de la légalité, nouvelles formes de justice, nouveau régime de connaissance – L'anthropologie du droit avait-elle raison ? », in *La quête anthropologique du droit – Autour de la démarche d'Étienne Le Roy*, Karthala, 2006, p. 351 s.
- CORIAT J.-P., « Tropiques juridiques », in ALLAND D., RIALS S., dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige dicos poche, 2003
- DE SOUSA SANTOS B., « The Law of the Oppressed: the Construction and Reproduction of Legality in Pasargada », *Law and Society Review* 1977, n° 12
- DE SUTTER L., GUTWIRTH S., « Droit et cosmopolitique – Notes sur la contribution de Bruno Latour à la pensée du droit », *Dr. et société* 2004, p. 259 s.
- Droit et société* 1987/5, « Questions d'anthropologie »
- EBERHARD Ch., « L'impact méthodologique de l'analyse plurale dans l'étude anthropologique des cultures juridiques », in *Méthodologie du pluralisme juridique*, Karthala, 2012, p. 53 s.
- EBERHARD Ch., « Prérequis épistémologiques pour une approche interculturelle du Droit – Le défi de l'altérité », *Droit et cultures* 2002, n° 46, p. 9 s.
- EBERHARD Ch., « Penser le pluralisme juridique de manière pluraliste – Défi pour une théorie interculturelle du droit », *Cahiers d'anthropologie du droit* 2003, n° 2
- EBERHARD Ch., NDONGO A. S., « Relire Amadou Hampâté Bâ pour une approche africaine du Droit – Images réfléchies de la "pyramide" et du "réseau" », *RIEJ* 2001, n° 47, p. 1 s.
- EBERHARD Ch., VERNICOS G., dir., *La quête anthropologique du droit : autour de la démarche d'Étienne Le Roy*, Karthala, 2006
- ENGEL D., GREENHOUSE C., YNGVESSON B., *Law and Community in Three American Towns*, Cornell University Press, 1994
- ESPINAS A., *Des sociétés animales*, 2^e éd., Germer Baillière, 1878
- EWICK P., SILBEY S. S., *The Common Place of Law: Stories from Everyday Life*, University of Chicago Press, 1998
- GALANTER M., « Justice in Many Rooms: Courts, Private Ordering, and Indigenous Law », *Journal of Legal Pluralism* 1981, n° 19, p. 1 s.
- GLUCKMAN M., *The Judicial Process among the Barotse of Northern Rhodesia*, Manchester University Press, 1955
- GLUCKMAN M., *Custom and Conflict in Africa*, The Free Press (New York), 1955
- GRAMMOND S., « La réception des systèmes juridiques autochtones du Canada », in BRETON A., DESORMEAUX A., PISTOR K., SALMON P., dir., *Le multijuridisme – Manifestations, causes et conséquences*, Eska, 2010, p. 55 s.
- GREENHOUSE C., « Nature is to Culture as Praying is to Suing: Legal Pluralism in an American Suburb », *Journal of Legal Pluralism* 1982, n° 20, p. 17 s.
- GRIFFITHS J., « Four Laws of Interaction in Circumstances of Legal Pluralism: First Steps Toward an Explanatory Theory », ALLOTT A., WOODMAN G. R., dir., *People's Law and State Law*, The Belagio Papers (Dordrecht), 1985, p. 217 s.
- HOEBEL E. A., LLEWELLYN K. N., *La voie cheyenne – Conflit et jurisprudence dans la science primitive du droit*, (1941), trad. L. Assier-Andrieu, Bruylant-LGDJ (Bruxelles-Paris), 1999
- HOGBIN H. I., dir., *Law and Order in Polynesia – A Study of Primitive Legal Institutions*, Londres, 1934
- HOOKER M. B., *Legal Pluralism – An Introduction to Colonial and Neo-Colonial Laws*, Clarendon Press (Oxford), 1975
- KAHN P. W., *The Cultural Study of Law: Reconstructing Legal Scholarship*, University of Chicago Press, 1999
- KOURILSKY-AUGEVEN Ch., dir., *Socialisation juridique et conscience du droit*, LGDJ, 1997
- KOURILSKY-AUGEVEN Ch., « Socialisation juridique », in ALLAND D., RIALS S., dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige dicos poche, 2003
- LAFARGUE R., NICOLAU G., PIGNARRE G., *Ethnologie juridique autour de trois exercices*, Dalloz, coll. Méthodes du droit, 2007
- LATOURE B., *Nous n'avons jamais été modernes – Essai d'anthropologie symétrique*, La découverte, 1997
- LATOURE B., *La fabrique du droit – Une ethnographie du Conseil d'État*, La découverte, 2002
- LEBEL-GRENIER S., *Pour un pluralisme juridique radical*, th., Université McGill de Montréal, 2002
- LE ROY É., *La domestication, du Léviathan ou l'envers du droit – Trente ans de pratiques juridiques à l'ombre de l'État en Afrique francophone*, Laboratoire d'Anthropologie Juridique de Paris, 1988
- LE ROY É., *Le jeu des lois – Une anthropologie "dynamique" du droit*, LGDJ, coll. Droit et Société, 1999
- LE ROY E., *Les africains et l'institution de la justice*, Dalloz, 2004
- LE ROY E., « L'hypothèse du multijuridisme dans un contexte de sortie de modernité », in LAJOIE A., MACDONALD R. A., JANDA R., ROCHER G., dir., *Théories et émergence du droit : pluralisme, surdétermination et effectivité*, Bruylant-Thémis (Bruxelles-Montréal), 1998, p. 29 s.
- LÉVI-STRAUSS C., *La pensée sauvage*, Plon, 1962
- LÉVI-STRAUSS C., *Tristes tropiques*, Plon, 1976
- LÉVI-STRAUSS C., *La fonction symbolique : essais d'anthropologie*, Gallimard, 1979
- LEVRAT N., dir., *Minorités et organisation de l'État*, Bruylant (Bruxelles), 1998

- LLEWELLYN K. N., *The Bramble Busch*, OUP USA (New York), 2008
- LLEWELLYN K. N., *La voie cheyenne – Conflit et jurisprudence dans la science primitive du droit* (1941), trad. L. Assier-Andrieu, Bruylant-LGDJ (Bruxelles-Paris), 1999
- MAHÉ A., « Clastres, La société contre l'État », in CAYLA O., HALPÉRIN J.-L., dir., *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, Dalloz, 2008, p. 97 s.
- MAINE H. S., *Ancient Law*, 1861
- MAUNIER R., dir., *Études de sociologie et d'ethnologie juridiques*, Paris, 1931
- MAUSS M., *Sociologie et anthropologie*, Puf, 1973
- MERRY S. E., *Colonizing Hawai'i, the Cultural Power of Law*, Princeton University Press, 2000
- MERRY S. E., « Everyday Understandings of the Law in Working-class America », *American Ethnologist* 1986, p. 253 s.
- MERRY S. E., « Legal Pluralism », *Law and Society Review* 1988, p. 869 s.
- NADER L., *The Life of the Law – Anthropological Projects*, University of California Press (Berkeley), 2002
- NADER L., *Law in Culture and Society*, University of California Press (Berkeley), 1997
- POSPISIL L. J., *Anthropology of Law*, 2^e éd., Human Relations Area Files (New Haven), 1974
- POSPISIL L. J., *The Ethnology of Law*, Human Relations Area Files (New Haven), 1985
- POSPISIL L. J., « The Structure of Society and its Multiple Legal Systems », in *Mélanges Max Gluckman*, E. J. Brill (Lieden), 1978, p. 95 s.
- POSPISIL L. J., « Le droit comme concept opérationnel fondé empiriquement », *Droit et cultures* 1987, n° 13, p. 5 s.
- POUMAREDE J., « Approche historique du droit des minorités et des peuples autochtones », in ROULAND N., dir., *Droit des minorités et des peuples autochtones*, Puf, 1996, p. 35 s.
- RANGER T., « The Invention of Tradition in Colonial Africa », in RANGER T., dir., *The Invention of Tradition*, Cambridge University Press, 1983
- ROULAND N., *Anthropologie juridique*, Puf, coll. Droit fondamental, 1988
- ROULAND N., *Aux confins du droit, anthropologie juridique de la modernité*, Odile Jacob, 1991
- ROULAND N., *L'anthropologie juridique*, Puf, coll. Que sais-je ?, 1995
- ROULAND N., *Du droit aux passions*, PUAM (Aix-en-Provence), 2005
- ROULAND N. et alii, *Droit des minorités et droit des peuples autochtones*, Puf, 1996
- ROULAND N., « Pluralisme juridique en anthropologie du droit », in ARNAUD A.-J., dir., *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, 2^e éd., LGDJ, 1993, p. 449 s.
- ROULAND N., « Acculturation juridique », in ALLAND D., RIALS S., dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige dicos poche, 2003
- ROULAND N., « Anthropologie juridique », in ALLAND D., RIALS S., dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige dicos poche, 2003
- ROULAND N., « Sociétés traditionnelles », in ALLAND D., RIALS S., dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige dicos poche, 2003
- ROULAND N., « Penser le droit », *Droits* 1989, n° 10, p. 77 s.
- ROULAND N., « Les colonisations juridiques », *Journal of Legal Pluralism* 1990, p. 39 s.
- ROULAND N., « Anthropologie juridique : l'aube des synthèses », *Droits* 1993, n° 16, p. 141 s.
- ROULAND N., « Le pluralisme juridique en anthropologie », *RRJ* 1993, p. 567 s.
- ROULAND N., « La tradition juridique française et la diversité culturelle », *Dr. et société* 1994, p. 380 s.
- ROULAND N., « Le droit français devient-il multiculturel ? », *Dr. et société* 2000
- SACCO R., *Anthropologie juridique – Apport à une macro-histoire du droit*, Dalloz, coll. L'esprit du droit, 2008
- SACCO R., *Le droit africain – Anthropologie et droit positif*, Dalloz, 2009
- SARAT A., « Studying American Legal Culture: An Assessment of Survey Evidence », *Law and Society Review* 1977, p. 427 s.
- SARAT A., « The "New Formalism" in Disputing and Dispute Processing », *Law and Society Review* 1988, p. 695 s.
- SHERWIN R. K., *When Law Goes Pop: The Vanishing Line between Law and Popular Culture*, University of Chicago Press, 2000
- SLATTERY B., « Rights, Communities and Tradition », *University of Toronto Law Journal* 1991, p. 447 s.
- SNYDER F. G., « Colonialism and Legal Form: The Creation of "Customary Law" in Senegal », *Journal of Legal Pluralism* 1981, n° 19, p. 49 s.
- SUMNER-MAINE H., *On Early Law and Custom*, Murray (Londres), 1883
- SUMNER-MAINE H., *Ancient Law: Its Connection with the Early History of Society and its Relation to Modern Ideas* (1871), Beacon Press (Boston), 1963
- SUMNER-MAINE H., *Popular Government* (1885), Liberty Classics (Indianapolis), 1976
- SUPIOT A., *Homo Juridicus – Essai sur la fonction anthropologique du droit*, Le Seuil, coll. La couleur des idées, 2005
- VANDERLINDEN J., *Anthropologie Juridique*, Dalloz, 1996
- VANDERLINDEN J., *Les pluralismes juridiques*, Bruylant (Bruxelles), 2013
- VANDERLINDEN J., « À propos des familles de droit en droit civil comparé », in *Mélanges René Dekkers*, Bruylant (Bruxelles), 1982, p. 359 s.
- VANDERLINDEN J., « L'utopie pluraliste – Solution de demain au problème de certaines minorités ? », in LEVRAT N., dir., *Minorités et organisation de l'État*, Bruylant (Bruxelles), 1998, p. 665 s.

VERDIER R., « Le droit au singulier et au pluriel : juridicité et cultures juridiques », *Droits* 1990, n° 11, p. 73 s.
WIEACKER F., « Grundlagen der Rechtskultur », in JÖRGENSEN R. et alii., *Tradition and Progress in Modern Legal Cultures*, 1985, p. 176 s.